



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 069 – OCTOBRE 2017

PUBLICATION : 13 OCTOBRE 2017

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE
OCTOBRE 2017
N° 069**

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté 79 du 12 octobre 2017 modificatif de l'arrêté du 21 septembre 2015 portant nomination des membres de la Commission locale d'action sociale
- PAGE 5 arrêté du 12 octobre 2017 fixant le barème départemental et portant répartition de la DGD au titre des documents d'urbanisme 2017
- PAGE 9 arrêté du 12 octobre 2017 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du CEA Cadarache de Saint-Paul-lez-Durance
- PAGE 11 arrêté inter-préfectoral du 11 octobre 2017 modifiant les statuts du syndicat mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) suite à l'extension de périmètre de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat aux communes de Sorgues et Bédarrides
- PAGE 24 arrêté du 12 octobre 2017 portant agrément d'une société exerçant l'activité de domiciliation d'entreprise
- PAGE 26 arrêté du 12 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'établissement LIDL à Valréas
- PAGE 29 arrêté du 12 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'établissement SOULEIADO à Avignon
- PAGE 32 arrêté du 12 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'établissement LIDL à Sarrians
- PAGE 35 arrêté du 12 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de la trésorerie de l'Isle sur la Sorgue
- PAGE 38 arrêté du 12 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de la trésorerie de Pertuis
- PAGE 41 arrêté du 12 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'hôtel des ventes d'Avignon
- PAGE 43 arrêté du 12 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'hypermarché AUCHAN à Cavaillon
- PAGE 46 arrêté du 12 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'établissement LIDL à Vedène
- PAGE 49 arrêté du 12 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'établissement ZARA centre commercial Espace Soleil au Pontet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 52 décision du 12 octobre 2017 de subdélégation du délégué adjoint de l'Anah à plusieurs de ses collaborateurs
- PAGE 55 arrêté du 11 octobre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2098 du 9 octobre 1995 modifié par l'arrêté n° 1041 du 14 mai 1996 et par l'arrêté n° 1412 du 13 juin 1996 relatif à la réglementation de la navigation sur le bassin hydrographique des Sorgues dans le département de Vaucluse (demandeur : groupe CARSO)
- PAGE 58 arrêté du 11 octobre 2017 complémentaire aux arrêtés préfectoraux du 1^{er} août 2017, du 25 août et 3 octobre 2017 fixant la mise en situation d'alerte renforcée de la Durance (nappe d'accompagnement)
- PAGE 64 arrêté du 11 octobre 2017 portant modification de l'arrêté du 20 avril 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de Vaucluse - Période 2015-2019.
- PAGE 71 arrêté n° DDT/SEEF-2017/344 du 11 octobre 2017 portant modification de la reconduction du plan de gestion cynégétique de la réserve de chasse et de faune sauvage de Venasque



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens
et des Politiques Publiques
Bureau des ressources humaines
Service Départemental d'Action Sociale

N° RAA :

ARRÊTÉ N° 79
modificatif de l'arrêté n° RAA 73 du 21 septembre 2015
portant nomination des membres de la Commission Locale
d'Action Sociale

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels d'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2013-728 du 13 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

VU le décret du 28 juillet 2017 publié au journal officiel du 29 juillet 2017 nommant M. Jean-Christophe MORAUD en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 30 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74 du 13 août 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges des représentants du personnel à la commission locale d'action sociale ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le courrier de l'organisation syndicale UNSA POLICE du 07 juin 2017, désignant de nouveaux membres à la CLAS en raison de l'absence définitive des représentants précédemment désignés ;

VU le courrier de l'organisation syndicale FO-FSMI du 27 septembre 2017, désignant de nouveaux membres à la CLAS en raison de l'absence définitive des représentants précédemment désignés ;

VU le courrier de l'organisation syndicale CFE-CGC du 10 octobre 2017, désignant de nouveaux membres à la CLAS en raison de l'absence définitive des représentants précédemment désignés ;

VU le courriel de l'organisation syndicale CFDT Interco-préfecture du 12 octobre 2017, désignant de nouveaux membres à la CLAS en raison de l'absence définitive des représentants précédemment désignés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté n° RAA 73 du 21 septembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Locale d'Action Sociale, est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants des personnels par les organisations syndicales :

Au titre des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de police

- **Syndicat Unité SGP POLICE – Force Ouvrière - FSMI**

Titulaires :

- M. Alain TISSOT, CISP Vaucluse/Gard
- M. Claude SIMONETTI, CSP Cavaillon
- Mme Sylvie TOMBAREL, CISP Vaucluse/Gard
- M. Eric LEGAY, CISP Vaucluse/Gard

Suppléants :

- M. Boris DIGNE, CSP Carpentras
- M. Yannick VITTORIETTI, CSP Cavailon
- Mme Sandrine RIGAUD, CISP Vaucluse/Gard
- M. Pascal POINCIN, CRS 60 Montfavet

- **Syndicat ALLIANCE police nationale, CFE-CGC :**

Titulaires :

- M. David FIORENTINI, Commissariat d'Avignon
- M. Gil GRAS, Commissariat de Carpentras
- M. Philippe KINTARD, Commissariat d'Avignon
- Mme Annie MOTTIN, Commissariat d'Avignon

Suppléants :

- M. Anthony RICO, Commissariat d'Avignon
- Mme Nathalie FALIP, CISP Vaucluse/Gard
- Mme Sarah PICARD, Commissariat d'Avignon
- M. Slobodan BIRAK, SDRT 84

- **Syndicat UNSA Police, Union Nationale des Syndicats Autonomes :**

Titulaire :

- Mme Audrey LIVERNEAUX, CSP d'Orange

Suppléant :

- M. Yann COMBE, CISP d'Avignon

- **Fédération Professionnelle Indépendante de la Police, EURO COP :**

Titulaire :

- M. Emmanuel CRUZ, CISP d'Avignon

Suppléant :

- M. Christophe MARYE, CISP d'Avignon

Au titre des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture

- **Syndicat F O - préfecture :**

Titulaires :

- Mme Marie-Anne GAY
- M. Jean-François BADIER
- M. Didier PIZOIRD

Suppléants :

- Mme Brigitte MARROU
- M. Christine COSTE-LASCOUR
- Mme Elisabeth MALLET

- **Syndicat CFDT interco :**

Titulaires :

- Mme Brigitte CORSO
- Mme Sylvie ROLAND

Suppléants :

- M. Patrick FARELLA
- Mme Véronique CARON

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Avignon, le 12 octobre 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service prospective urbanisme et risques
Planification SCoT-PLU
Affaire suivie par : Marie-Christine GUIRAUD
Tél : 04 88 17 82 77
Télécopie : 04 88 17 87 91
Courriel :
marie-christine.guiraud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

**fixant le barème départemental et la répartition
de la Dotation Générale de Décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre
des documents d'urbanisme pour l'année 2017**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État ;
 - VU le décret n° 83-810 du 09 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;
 - VU les articles R1614-41 à 47 du code général des collectivités territoriales relatifs au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
 - VU l'instruction n° INT/B/17/15569/N du 6 juin 2017 du Ministre de l'Intérieur et la lettre du 13 juillet 2017 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant les modalités d'application de répartition ;
 - VU le compte-rendu de la réunion du collège des élus du 11 septembre 2017 ;
 - VU l'arrêté du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article R. 1614-45 du code général des collectivités territoriales, le barème départemental 2017 est fixé comme suit :

I. Règles d'attribution à partir de 2017

Détermination de la date de versement de la DGD

Les textes ne fixent plus d'échéance pour le versement de la dotation. En Vaucluse, il a été décidé que le versement de la DGD se ferait selon les modalités suivantes :

- pour les élaborations ou les révisions : à « l'arrêt » du projet de PLU ou de règlement local de publicité, au sens des codes de l'urbanisme et de l'environnement, ou à défaut au regard des éléments justifiant l'avancement de la procédure,
- pour les cartes communales : au moment de l'enquête publique.

Par ailleurs, le montant de la DGD est calculé sur le montant hors taxes des dépenses et ne devra pas dépasser 80 % du montant de cette dépense.

Priorités pour le versement

La loi ALUR de 2014 ayant pour objectif le développement des PLU intercommunaux, ces derniers sont dorénavant prioritaires.

Aussi, en fonction de la dotation attribuée au département, le versement se fera chaque année selon l'ordre de priorité suivant :

- 1- les plans locaux d'urbanisme (PLU) intercommunaux,
- 2- les plans locaux d'urbanisme communaux et les cartes communales,
- 3- les règlements locaux de publicité (RLP).

Toutefois, conformément à l'article R 1614-46 du CGCT, la dotation pour les PLU intercommunaux ne peut être supérieure à la somme des dotations que recevrait chaque commune membre de l'EPCI pour élaborer son PLU.

De plus, dans la catégorie 2, la priorité de versement est donnée aux petites communes (par ordre de taille et date d'arrêt).

Par ailleurs, 10 % de l'enveloppe sera réservée au financement des RLP. Dans la mesure où le nombre de RLP arrêtés à financer serait inférieur au montant de l'enveloppe, la différence sera restituée pour le financement des PLU.

Abattement ou exclusion de la DGD

Cas	Exclusion
Une procédure ayant fait l'objet du versement d'une compensation financière doit aboutir à l'approbation du document. A défaut, la procédure suivante n'a pas de compensation financière	♦
Établissement d'une carte communale après abrogation d'un POS ou PLU	♦
Élaboration d'un PLU suite à une abrogation, une annulation contentieuse ou en cas de retrait à l'initiative de la commune	♦

II. Bareme 2017

Élaboration et révision de plans locaux d'urbanisme réalisés par un bureau d'études Communes jusqu'à 10000 habitants Communes de + de 10000 habitants	15 000 € 20 000 €
Plans locaux d'urbanisme réalisés en régie (élaboration et révision)	Compensation dépenses matérielles à hauteur de 3000 €
Cartes communales (hormis dans le cas d'abrogation d'un PLU)	7 200 €
Règlements locaux de publicité Communes de – de 2000 habitants Communes de – de 10000 habitants Communes de + de 10000 habitants	800 € 1 500 € 2 500 €

ARTICLE 2 : En application de l'article R. 1614-44 du code général des collectivités territoriales, les collectivités figurant dans le tableau ci-dessous percevront au titre de l'exercice 2017 une dotation au titre du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme :

Commune	Date prescription	Date arrêt/approb	Procédure	Observations	Montant DGD
Tour d'Aigues	25/06/15		Plan local d'urbanisme	Reliquat 2016	1 455,51 €
Althen	18/05/06		Plan local d'urbanisme		15 000,00 €
Crestet	29/07/15		Plan local d'urbanisme		15 000,00 €
Puyméras	25/02/15		Plan local d'urbanisme		15 000,00 €
Sarrians	13/06/02	18/07/2017	Plan local d'urbanisme		15 000,00 €
Bédarrides	08/07/15		Plan local d'urbanisme		15 000,00 €
Bollène	09/12/14	13/12/2016	Plan local d'urbanisme		20 000,00 €
Cabrières d'Aigues	16/03/15		Plan local d'urbanisme		15 000,00 €
Cheval Blanc	15/05/12		Plan local d'urbanisme		15 000,00 €
Entraigues	21/10/13	21/11/2016	Plan local d'urbanisme		15 000,00 €
Vedène	03/12/15		Plan local d'urbanisme		20 000,00 €
Orange	30/04/15		Plan local d'urbanisme		20 000,00 €
Sablet	23/02/15		Plan local d'urbanisme		15 000,00 €
Modène	17/11/15		Plan local d'urbanisme		2 941,49 €
Cabrières d'Avignon	07/06/16		Règlement local de publicité		800,00 €
Goult	11/04/16		Règlement local de publicité		800,00 €
Joucas	21/11/16		Règlement local de publicité		800,00 €
Lacoste	07/04/16		Règlement local de publicité		800,00 €
Lauris	05/04/16		Règlement local de publicité		1 500,00 €

Commune	Date prescription	Date arrêt/approb	Procédure	Observations	Montant DGD
Maubec	12/04/16		Règlement local de publicité		800,00 €
Ménerbes	13/04/16		Règlement local de publicité		800,00 €
Murs	21/03/16		Règlement local de publicité		800,00 €
Oppède	31/03/16		Règlement local de publicité		800,00 €
Puyvert	31/03/16		Règlement local de publicité		800,00 €
Roussillon	29/03/16		Règlement local de publicité		800,00 €
Saint Saturnin les Apt	21/03/16		Règlement local de publicité		1 500,00 €
Total					210 397,00 €

Le reliquat de 12 058,51 € sera attribué à la commune de Modène sur la dotation de 2018.

ARTICLE 3 : Le montant total du versement, qui s'élève à **deux cent dix mille trois cent quatre vingt dix sept euros (210 397,00 €)** sera imputé sur les crédits du programme 0119 du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **12 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

**DIRECTION DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

Avignon, le **12 OCT. 2017**

REF :

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DU CEA CADARACHE DE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la défense ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire ;
- VU le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- VU l'arrêté n° NOR INT0600014A du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 (codifié R.741-18 et suivants) ;
- VU l'arrêté n° NOR INT0600015A du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 codifié ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 codifié ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU la décision n°2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique, homologuée par l'arrêté du 20 novembre 2009 ;
- VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures

de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

VU la circulaire n°NOR/INTE0700092C du 21 septembre 2007 relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;

VU la circulaire n° NOR IOCE 1026278C du 12 octobre 2010 relative à la réalisation d'un programme directeur de mesures (PDM) pour les mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement concernant une installation nucléaire de base ou une installation nucléaire de base secrète et entraînant une situation d'urgence radiologique ;

VU la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

VU la circulaire n° DSC/169 du 19 mai 2011 relative au déclenchement de l'alerte de la population en cas d'accident nucléaire à cinétique rapide ;

VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;

VU l'étude de danger ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 28 août au 28 septembre 2017 ;

VU l'avis du maire de la commune de Beaumont-de-Pertuis ;

VU l'avis de l'exploitant du CEA Cadarache de Saint-Paul-lez-Durance ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRÊTE

- ARTICLE 1** : Le plan particulier d'intervention (PPI) du CEA Cadarache de Saint-Paul-lez-Durance annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC du Vaucluse. L'arrêté préfectoral du 23 juin 2012 est abrogé.
- ARTICLE 2** : La commune de Beaumont-de-Pertuis située dans le périmètre PPI doit tenir à jour son plan communal de sauvegarde (PCS) conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.
- ARTICLE 3** : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 4** : Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Apt, le directeur du CEA Cadarache, le maire de la commune de Beaumont-de-Pertuis, et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et
les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité Intercommunalité
Affaire suivie par : Christine LASCOUR
Tél : 04 88 17 82 33
Télécopie : 04 90 16 47 08
Courriel : christine.lascour@vaucluse.gouv.fr

PREFET DE LA DROME
Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité
publique
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
administratif

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL du 11 OCT. 2017

portant modification des statuts du Syndicat Mixte de
l'Ouvèze Provençale étendu à la communauté de
communes Les Sorgues du Comtat en représentation-
substitution pour les communes de Sorgues et Bédarrides

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013, portant création du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays de Rhône et Ouvèze ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat étendue aux communes de Sorgues et Bédarrides, et l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence ;

ll-

VU la délibération du 04 avril 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale approuvant les modifications de ses statuts portant sur l'extension du périmètre du SMOP, par l'adhésion de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat en représentation substitution des communes de Bédarrides et Sorgues ;

VU les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Malaucène (24/05/2017), Sarrians (20/06/2017) et Vacqueyras (12/06/2017) ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes Pays Vaison Ventoux (10/07/2017), Pays de Rhône et Ouvèze (15/05/2017), Les Sorgues du Comtat (29/05/2017) et Aygues Ouvèze en Provence (15/06/2017) ayant approuvé cette modification ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Aurel, Beaumont-du-Ventoux et Gigondas valant approbation conformément aux articles L 5211-18 du CGCT ;

VU l'absence de délibération de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale valant approbation conformément aux articles L 5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité prescrites par les dispositions du CGCT pour l'approbation de la modification des statuts sont satisfaites ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale sont modifiés conformément à la délibération du 04 avril 2017. Ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de Vaucluse

Jean-Christophe MORAUD

le Préfet de la Drôme

EMILIO SPITZ

11 OCT. 2017

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROVENCALE
APPROUVES EN COMITE SYNDICAL DU 4 AVRIL 2017

ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION

En application de l'article L5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat mixte fermé qui regroupe les 11 membres suivants :

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VAISON VENTOUX - COPAVO pour les communes de : ENTRECHAUX, FAUCON, LE CRESTET, RASTEAU, ROAIX, SABLET, SAINT-MARCELLIN LES VAISON, SAINT-ROMAIN EN VIENNOIS, SEGURET, VAISON LA ROMAINE, BRANTES, SAINT-LEGER DU VENTOUX, SAVOILLANS, PUYMERAS, MOLLANS SUR OUVEZE
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE ET OUVEZE - CCPRO pour les deux communes de : COURTHEZON, JONQUIERES
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT – CCSC pour les deux communes de : BEDARRIDES, SORGUES
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE - CCB DP pour les 23 communes de : BEAUVOISIN, BENIVAY-OLLON, BUIS LES BARONNIES, EYGALIERS, MERINDOL LES OLIVIERS, MONTGUERS, LA PENNE SUR OUVEZE, PIERRELONGUE, PLAISIANS, LE POET EN PERCIPI, PROPIAC, RIOMS, LA ROCHE SUR LE BUIS, LA ROCHETTE DU BUIS, SAINT AUBAN SUR OUVEZE, SAINTE EUPHEMIE SUR OUVEZE, VERCOIRAN, REILHANETTE, MONTBRUN LES BAINS, BARRET DE LIOURRE, AULAN, MEVOUILLON, MONTAUBAN SUR OUVEZE
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE – CCAOP pour la commune de VIOLES

Les 6 Communes de : GIGONDAS, MALAUCENE, SARRIANS, VACQUEYRAS, BEAUMONT DU VENTOUX, AUREL

Le Syndicat prend le nom de « Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale » (SMOP).

Le Syndicat est issu de la dissolution et de la fusion des syndicats historiques existants sur le bassin de l'Ouvèze, le SIABO (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Ouvèze) et le SMOP (Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale).

ARTICLE 2 - TERRITOIRE DE COMPETENCES

Le Syndicat est compétent sur l'ensemble du bassin versant de l'Ouvèze (non compris les bassins des Sorgues et bassin du Sud Ouest Mont Ventoux) limité aux territoires de ses membres compris dans ce bassin versant. Les cours d'eau à compétences syndicales sont inscrits à l'annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 3 - OBJET

Le Syndicat a pour objet, sur son territoire de compétences, d'assurer, de soutenir ou de promouvoir toutes les actions, y compris les études et travaux, nécessaires à :

- la gestion du risque inondations afin de préserver les personnes et les biens,
- la gestion durable des cours d'eau, des milieux aquatiques et terrestres associés,
- la gestion quantitative et qualitative de l'eau et de l'utilisation du patrimoine hydraulique,
- le montage, l'animation, la coordination, le suivi d'études globales, de programmes, plans ou schémas relatifs à la gestion de l'eau et au risque inondations (contrat de rivière, PAPI...).

Cet objet ne comprend pas : gestion des eaux pluviales (bassins de compensation et de rétention), gestion de services d'eau potable et d'assainissement, aménagements de loisirs, eau de baignade (profils, suivis qualité), l'irrigation.

B.

ARTICLE 4 – MISSIONS

Sous réserve des soutiens financiers des partenaires et sous réserve du transfert par ses membres des compétences correspondantes et sans porter préjudice aux compétences, obligations, devoirs et responsabilités des autres acteurs publics et privés et notamment des propriétaires riverains, le Syndicat pourra se porter maître d'ouvrage, notamment pour le compte de ses membres, ou assurer un appui à ses membres, pour des missions de définition, d'élaboration et de mise en place d'opérations (études et travaux), et programmes portant sur les domaines ci-après :

1) Réduction de l'aléa et du risque inondations :

- dispositifs de prévision et de réseaux d'alerte de crues à l'échelle du bassin,
- caractérisation des fonctionnements hydrologiques,
- interventions sur les « digues » :
 - interventions sur les digues appartenant au syndicat,
 - interventions sur les digues appartenant aux communes, dans le cadre d'une procédure de type « maîtrise d'ouvrage déléguée »,
 - interventions sur les digues appartenant à un propriétaire privé et dans un cas d'urgence dans le cadre de l'exercice de la police du maire et d'une procédure de mise en demeure.

On entend par interventions sur digues, la réalisation des études à portée réglementaire et technique (diagnostic de sureté, étude de danger, expertise géotechnique ...), les travaux de confortement et de restauration de digues.

- interventions (entretien, maintenance, création) sur les ouvrages hydrauliques de gestion des inondations lui appartenant,
- travaux de protection de berges, de réalisation d'ouvrages de ralentissement dynamique, réalisation de nouvelles digues, de mise en place de zones d'expansion de crues, de bassins de rétention, de réduction de la vulnérabilité,
- caractérisation de l'aléa, du risque, des enjeux, des impacts des inondations.

2) Restauration, aménagement, entretien durable des cours d'eau, des milieux aquatiques et terrestres associés :

- travaux de restauration et entretien de la végétation du lit et des berges, des ripisylves,
- travaux de gestion du transport solide,
- études de connaissance, régulation et travaux de lutte contre les espèces invasives,
- études de connaissance, suivi et surveillance du transport solide, du profil en long et en travers, du fonctionnement hydromorphologique, de la continuité écologique,
- connaissance, suivi et surveillance des ressources en eau et milieux aquatiques.

3) Planification, programmation, coordination :

Le Syndicat pourra :

- assurer l'élaboration, y compris les études, de documents cadres d'aménagement et de gestion de l'eau et des milieux aquatiques relevant de sa compétence ainsi que des inondations tels qu'un contrat de rivière, un programme d'actions de prévention des inondations ou tout autre outil de planification et opérationnel équivalent (y compris les études, l'animation et le secrétariat des instances de concertation associées telles que le comité de rivière, les comités de pilotage ...).

4) Communication et sensibilisation :

Le Syndicat pourra :

- diffuser l'information auprès de la population et des partenaires,
- mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'informations (réalisation de plaquettes, articles de presses, sites Internet, manifestations auprès des scolaires, agriculteurs...).

Ces quatre types de missions peuvent concerner des projets qui présentent un intérêt général (ou intérêt syndical, c'est-à-dire à l'échelle de tout le bassin versant ou sur une partie significative de celui-ci) ou un intérêt local (partagé entre le Syndicat et un ou plusieurs de ses membres mais sur une partie non prépondérante du bassin versant). Tout projet permettant de concrétiser ces missions fera l'objet d'une approbation du comité syndical.

Ces quatre types de missions peuvent intégrer toutes les études à caractère technique, juridique, financier et autre nécessaires à leur définition et mise en œuvre. Selon le besoin, elles peuvent intégrer les opérations liées à la conception, réalisation et entretien d'ouvrages et donc les travaux y afférents.

Le Syndicat pourra également se porter acquéreur de terrains quand l'acquisition est rendue nécessaire par l'accomplissement de ces missions.

M

Selon les cas et les exigences réglementaires, les interventions pourront se faire dans le cadre de conventions de type « mandat de maîtrise d'ouvrage », passées avec les propriétaires, collectivités, ASA ou autres établissements.

Le Syndicat issu de la fusion des syndicats historiques existants SMOP et SIABO reprend l'exercice des compétences qui leur étaient transférées.

ARTICLE 5 - ADHESION et RETRAIT

D'autres personnes morales de droit public pourront être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du comité du Syndicat, selon la procédure définie à l'article L 5211-18 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une collectivité s'opèrera selon les dispositions des articles L 5211-19, L5212-29-1.

ARTICLE 6 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 300 avenue des Princes d'Orange 84340 ENTRECHAUX.

Le lieu des réunions pourra se tenir dans toutes salles ou lieux d'un membre du Syndicat ou d'une commune du bassin.

ARTICLE 7 - DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 - FINANCES ET REPARTITION DES CHARGES

ARTICLE 8-1 : RECETTES

Outre la contribution de ses membres, le Syndicat peut recevoir des subventions des financeurs institutionnels (Union Européenne, Etat, Agence de l'Eau, Conseil Régional, Conseil Général, autres financeurs) ainsi que des dons et des legs de toutes natures, le produit des emprunts.

ARTICLE 8-2 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

1- Les dépenses de fonctionnement d'intérêt général restant à la charge du Syndicat (déduction faite des aides éventuelles obtenues) seront réparties entre tous les membres selon la clef de répartition jointe en annexe 2 aux présents statuts et validée par le Comité Syndical.

2- Les dépenses de fonctionnement d'intérêt local seront réparties entre tous les membres de la manière suivante :

- 50 % de part syndicale selon la clef de répartition jointe en annexe 2 aux présents statuts,
- 50 % pour le ou les membres bénéficiaires de ces dépenses.

ARTICLE 8-3 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

1- Lors de la réalisation de travaux et études afférentes d'intérêt général, les dépenses restant à la charge du Syndicat (déduction faite des aides éventuelles obtenues) sont réparties entre tous les membres selon la clef de répartition jointe en annexe 2 aux présents statuts.

2- Lors de la réalisation de travaux et études afférentes d'intérêt local, les dépenses restant à la charge du Syndicat (déduction faite des aides éventuelles obtenues) sont réparties entre tous les membres de la façon suivante :

- 50 % de part syndicale selon la clef de répartition jointe en annexe 2 aux présents statuts,
- 50 % répartis entre le ou les membres sur le territoire du ou desquels sont exécutés les travaux et études afférentes, et le cas échéant, avec les membres qui y trouvent un intérêt.

Le comité syndical décide si les travaux ou études relèvent d'un intérêt général ou local.

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION – COMITE SYNDICAL ET BUREAU

ARTICLE 9-1 : COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants de chaque membre.

La base de représentativité est de un délégué par commune concernée par le bassin versant.

Une règle dite de « bonus » est instaurée. Elle consiste à accorder un ou des délégués supplémentaires aux membres où une plus grande part de population est exposée aux risques d'inondations.

Les suppléments sont accordés selon les tranches de population suivantes :

si population membre > 10 000 et ≤ 20 000 habitants	+ 1 délégué
si population membre > 20 000 et ≤ 30 000 habitants	+ 3 délégués
si population membre > 35 000 habitants	+ 5 délégués

La population prise en compte est la population DGF.

Compte-tenu de la règle dite de bonus, le nombre de délégués est de 54. Ce nombre peut automatiquement varier selon les évolutions de population des membres. Néanmoins, le nombre de délégués de chaque membre sera fixé selon cette règle au départ de chaque mandat du comité syndical ou à l'intégration de tout nouveau membre.

La répartition est la suivante :

- 16 délégués titulaires (+ 16 suppléants) pour la COPAVO dont 1 délégué « bonus »
- 3 délégués titulaires (+ 3 suppléants) pour la CCPRO dont 1 délégué « bonus »
- 5 délégués titulaires (+ 5 suppléants) pour la CCSC dont 3 délégués « bonus »
- 23 délégués titulaires (+ 23 suppléants) pour la CCBDP, pas de bonus
- 1 délégué titulaire (+ 1 suppléant) pour la CCAOP, pas de bonus
- 1 délégué pour chaque commune individuelle suivante sans bonus : Gigondas, Malaucène, Sarrians, Vacqueyras, Beaumont du Ventoux, Aurel

Chacun des organes délibérants des membres désigne autant de délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Président et vices présidents

Le comité élit en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours :

- un Président qui peut recevoir délégation du comité syndical,
- trois Vice-Présidents qui peuvent recevoir délégation du Président.

Le Président et chacun des vices présidents sont élus par tous les délégués du comité. Ils sont issus d'un des secteurs géographique* précisé ci-dessous. La répartition des sièges peut alors être la suivante :

Secteur du Président	Secteur du 1 ^{er} vice-président	Secteur du 2 ^{ème} vice-président	Secteur du 3 ^{ème} vice-président
A	C	B	C
B	C	A	C
C	A ou B	C	A ou B

Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A chaque tour de scrutin, les membres du Comité Syndical établissent un bulletin de vote comportant au maximum autant de noms que de sièges à pourvoir.

* : le territoire du Syndicat est découpé selon les trois secteurs géographiques suivants :

- Un secteur dit « A – Bassin aval » comprenant les délégués des territoires des communautés suivantes : CCSC, CCPRO, COVE (pour COVE : territoires des communes de Sarrians, Vacqueyras, Gigondas, Malaucène, Beaumont du Ventoux)
- Un secteur dit « B – Bassin intermédiaire » comprenant les délégués des territoires des communautés suivantes : COPAVO, CCAOP
- Un secteur dit « C – Bassin amont » comprenant les délégués des territoires des communautés suivantes : CCBDP, CCVS (pour CCVS : territoire de la commune d'Aurel).

16

ARTICLE 9-2 : BUREAU

Le comité syndical désigne un bureau composé de douze membres comprenant le Président, les Vice-Présidents et huit autres membres élus en son sein au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

ARTICLE 10 – PRISE DE DECISION

Toute décision du Syndicat est prise à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical élaborera un règlement intérieur approuvé à la majorité des suffrages exprimés

Ce règlement précisera notamment le détail du fonctionnement des différentes instances du Syndicat.

ARTICLE 12 – ADHESION A UN AUTRE ORGANISME

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité des suffrages exprimés et acceptée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés par le Comité Syndical à la majorité des suffrages exprimés avec approbation des membres dans les conditions requises de majorité qualifiée stipulées au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des organes délibérants des membres décidant la modification des Statuts du Syndicat.

ARTICLE 15

Le Receveur du Syndicat sera désigné par le Préfet du département où se situe le siège du Syndicat sur proposition du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 16

Pour tous les éléments non précisés dans les présents statuts, il sera fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II, de la cinquième partie.



ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des cours d'eau en gestion syndicale et linéaires pris en compte dans le calcul de la clé de répartition

LISTE ET LINEAIRES (en mètrre) DES AFFLUENTS ET SOUS-AFFLUENTS DE L'OUVEZE

Cours d'eau	Commune	Linéaire affluents et sous-affluents	Linéaire de berges bruts	Coefficient correcteur	Linéaire de berges corrigé
Ravin de Pracailion	Montauban sur l'Ouvèze	480,00	960,00	0,10	96,00
Ruisseau de Crabaye	Montauban sur l'Ouvèze	490,00	980,00	0,10	98,00
Ruisseau de Cramy	Montguers	100,00	200,00	0,10	20,00
Ruisseau de Gressaure	St Auban sur Ouvèze	700,00	1 400,00	0,10	140,00
Ruisseau de Montpasset	St Auban sur Ouvèze	260,00	520,00	0,10	52,00
Charuis	Mévouillon	2 700,00	5 400,00	0,10	540,00
	La Rochette du Buis	3 530,00	7 060,00	0,10	706,00
	St Auban sur Ouvèze	1 680,00	3 360,00	0,10	336,00
Riou de Ste Euphémie	Ste Euphémie sur Ouvèze	210,00	420,00	0,10	42,00
Ravin de Margarl	Vercolan	600,00	1 200,00	0,10	120,00
Ruisseau des Péchlères	Buis les Baronnie	250,00	500,00	0,10	50,00
Menon	Le Poët en Percip	400,00	800,00	0,10	80,00
	La Roche sur le Buis	1 805,00	3 610,00	0,10	361,00
	Buis les Baronnie	670,00	1 340,00	0,10	134,00
Alauzon	La Roche sur le Buis	290,00	580,00	0,05	29,00
Ravin du chemin de l'Ecluse	Buis les Baronnie	50,00	100,00	0,10	10,00
Ravin Hannibal	Buis les Baronnie	30,00	60,00	0,10	6,00
Ravin de Malguéri	Buis les Baronnie	930,00	1 860,00	0,10	186,00
Ravin du Jonchler	Buis les Baronnie	480,00	960,00	0,05	48,00
Ruisseau de Laval	Proplac les Bains	1 630,00	3 260,00	0,10	326,00
	Buis les Baronnie	400,00	800,00	0,10	80,00
Ravin de la Curaye	Buis les Baronnie	250,00	500,00	0,10	50,00
Ravin de Brugières	Buis les Baronnie	90,00	180,00	0,10	18,00
Combe de la Bouse	Proplac les Bains	150,00	300,00	0,05	15,00
	Buis les Baronnie	0,00	0,00	0,05	0,00
Ravin de la Plaine de Cost	Buis les Baronnie	100,00	200,00	0,10	20,00
Ravin de la Nouvelle STEP	Buis les Baronnie	50,00	100,00	0,10	10,00
Ravin de la Motte	Buis les Baronnie	300,00	600,00	0,10	60,00
Ravin de Rieuchaud	Buis les Baronnie	50,00	100,00	0,10	10,00
Derboux	Plaisians	2 600,00	5 200,00	0,10	520,00
	Eygalliers	3 600,00	7 200,00	0,10	720,00
	Buis les Baronnie	1 410,00	2 820,00	0,10	282,00
Ravin du Pas	Plaisians	210,00	420,00	0,05	21,00
Ravin de Salomon	La Penne sur Ouvèze	570,00	1 140,00	0,10	114,00
Ravin des Asprants	La Penne sur Ouvèze	1 400,00	2 800,00	0,10	280,00
Drayon	Pierrelongue	500,00	1 000,00	0,10	100,00
Ravin de St Brice	Pierrelongue	500,00	1 000,00	0,10	100,00
Ravin Charillane	Pierrelongue	400,00	800,00	0,10	80,00
Ravin des Aiguliers	Pierrelongue	300,00	600,00	0,10	60,00
Eyguemarse	Benivay Olion	280/2 + 3900	8 080,00	0,10	808,00
	Proplac les Bains	1150/2 + 3000 + 280/2	7 430,00	0,30	2 229,00
	Mérindol les Oliviers	2230/2	2 230,00	0,30	669,00
	Faucon	150/2	150,00	0,30	45,00
	Mollans sur Ouvèze	280 + 150/2 + 2230/2 + 1150/2	4 090,00	0,30	1 227,00
Ravin des Granges	Beauvoisin	200,00	400,00	0,02	8,00
	Proplac les Bains	170,00	340,00	0,02	6,80
Ravin de Pré Bossu	Beauvoisin	100,00	200,00	0,01	2,00
Ravin de St Front	Beauvoisin	320,00	640,00	0,01	6,40
Ravin des Jonchlers	Beauvoisin	100,00	200,00	0,02	4,00
	Proplac les Bains	150,00	300,00	0,02	6,00
Ravin des Terres de l'Ase	Beauvoisin	150,00	300,00	0,02	6,00
	Proplac les Bains	400,00	800,00	0,02	16,00
Ravin de Dre Coucou	Mérindol les Oliviers	20,00	40,00	0,05	2,00
Ravin de St Bertrand	Mérindol les Oliviers	580,00	1 160,00	0,10	116,00
Ravin des Rouvlières	Mérindol les Oliviers	40,00	80,00	0,05	4,00
Ravin des Achenos	Mérindol les Oliviers	50,00	100,00	0,10	10,00
Ravin du Salin	Proplac les Bains	340,00	680,00	0,10	68,00
Ruisseau de Beauvoisin	Proplac les Bains	1 960,00	3 920,00	0,10	392,00
Toulourenc	Aufan	1 860,00	3 720,00	0,10	372,00
	Montbrun les Bains	6 340,00	12 680,00	0,50	6 340,00
	Reilhannette	4 393,00	8 786,00	0,50	4 393,00
	Savoillans	2 100,00	4 200,00	0,50	2 100,00
	Brantes	5 200,00	10 400,00	0,50	5 200,00
	St Léger du Ventoux	5 100,00	10 200,00	0,50	5 100,00
	Malauçène	3650/2+375+2700/2	7 100,00	0,50	3 550,00
	Mollans sur Ouvèze	1200/2+1050/2+750+3650/2+530+2700/2	11 160,00	0,50	5 580,00
	Entrechaux	1050/2 + 1200/2	2 250,00	0,50	1 125,00

-19-

Cours d'eau	Commune	Linéaire affluents et sous-affluents	Linéaire de berges bruts	Coefficient correcteur	Linéaire de berges corrigé
Anary	Barret de Lourre	980,00	1 960,00	0,10	196,00
	Montbrun les Bains	2 000,00	1 960,00	0,10	196,00
Riou d'Aurel	Aurel	850,00	1 960,00	0,05	98,00
	Montbrun les Bains	1350/2	1 350,00	0,05	67,50
	Reilhannette	1350/2 + 550	2 450,00	0,05	122,50
Torrent du Maldaric	Savollans	900,00	1 800,00	0,05	90,00
Torrent du Bourboutet	Savollans	350,00	700,00	0,05	35,00
Riaille de Brantes	Brantes	0,00	0,00	0,05	0,00
Gournler	Faucon	2 350,00	4 700,00	0,10	470,00
	Mérindol les Oliviers	0,00	0,00	0,10	0,00
La Riaille d'Entrechaux	Entrechaux	1 800,00	3 600,00	0,10	360,00
Le Bon Crouzet	Entrechaux	1 000,00	2 000,00	0,10	200,00
Combe Joubert	Entrechaux	550,00	1 100,00	0,05	55,00
Vallat du Puy	Entrechaux	150,00	300,00	0,05	15,00
Riaille d'Entrechaux (=Vallat du Jonchier)	Entrechaux	700,00	1 400,00	0,05	70,00
Affluent rive droite Riaille d'Entrechaux	Entrechaux	100,00	200,00	0,02	4,00
Groseau	Malaucène	6 450,00	12 900,00	0,20	2 580,00
	Crestet	2100 + 100/2	4 300,00	0,20	860,00
	Entrechaux	100/2	100,00	0,20	20,00
Maupas	Malaucène	500,00	1 000,00	0,10	100,00
Rieufroid	Beaumont du Ventoux	3 991,00	7 982,00	0,10	798,20
	Malaucène	5 500,00	11 000,00	0,10	1 100,00
Gourfaraou	Beaumont du Ventoux	650,00	1 300,00	0,05	65,00
	Malaucène	1 270,00	2 540,00	0,05	127,00
Vallat du Plan	Beaumont du Ventoux	0,00	0,00	0,05	0,00
Sublon	Crestet	550/2	550,00	0,10	55,00
	Malaucène	550/2	550,00	0,10	55,00
Lauzon	Puyméras	1 200,00	2 400,00	0,20	480,00
	St Romain en Viennois	3 500,00	7 000,00	0,20	1 400,00
	St Marcellin les Vaison	1 300,00	2 600,00	0,20	520,00
	Vaison la Romaine	900,00	1 800,00	0,20	360,00
Gours St Jacques	Puyméras	1 180,00	2 360,00	0,10	236,00
	St Romain en Viennois	0,00	0,00	0,10	0,00
La Tuillière	St Romain en Viennois	800,00	1 600,00	0,10	160,00
	Faucon	325,00	650,00	0,10	65,00
Ravin de l'Homme mort	St Romain en Viennois	150,00	300,00	0,10	30,00
Le Brusquet	Vaison la Romaine	1 800,00	3 600,00	0,10	360,00
Le Pomerol	Vaison la Romaine	2 350,00	4 700,00	0,05	235,00
Le Tarain (ravin des auzières)	Vaison la Romaine	700/2	700,00	0,10	70,00
	Crestet	700/2	700,00	0,10	70,00
L'Alzizier	Vaison la Romaine	125 + 150/2	400,00	0,10	40,00
	Séguret	150/2	150,00	0,10	15,00
Le Barsan	Vaison la Romaine	2 000,00	4 000,00	0,10	400,00
Le Tullisse	Vaison la Romaine	1 050,00	2 100,00	0,10	210,00
Ravin de Baye	Vaison la Romaine	1 700,00	3 400,00	0,05	170,00
Ravin de Sainte-Croix	Vaison la Romaine	1 300,00	2 600,00	0,10	260,00
Vallat des Saules	Roaix	620,00	1 240,00	0,10	124,00
Vallat du Rieu	Roaix	560,00	1 120,00	0,10	112,00
Rieu St Jean	Séguret	2 100,00	4 200,00	0,10	420,00
Grand Rieu	Rasteau	1 000,00	2 000,00	0,10	200,00
Cabasse	Séguret	1600/2	1 600,00	0,10	160,00
	Sabiet	1600/2	1 600,00	0,10	160,00
Trignon	Sabiet	3000/2	3 000,00	0,20	600,00
	Gigondas	3000/2	3 000,00	0,20	600,00
Umade	Gigondas	2000+100/2	4 100,00	0,20	820,00
	Vacqueyras	1500+100/2	3 100,00	0,20	620,00
Selle	Jonquières	2 650,00	5 300,00	0,50	2 650,00
	Courthézon	6 150,00	12 300,00	0,50	6 150,00
	Bédarrides	2 700,00	5 400,00	0,50	2 700,00
Contre-Selle	Bédarrides	3 000,00	6 000,00	0,50	3 000,00
Grand Mayre	Courthézon	4 350,00	8 700,00	0,20	1 740,00
Vallat Pescaï	Bédarrides	1 470,00	2 940,00	0,10	294,00
Petit Roanneï de Séguret	Courthézon	1 440,00	2 880,00	0,10	288,00
	Jonquières	2 660,00	5 320,00	0,10	532,00

LINEAIRES DE L'OUVEZE (en mètre)

Communes	Linéaire Ouvèze	Linéaire de berges bruts	Coefficient correcteur	Linéaire de berges corrigé
Montauban sur ouvèze	1100/2 + 4760	10 620,00	0,25	2 655,00
Rioms	1000/2 + 1470/2 + 1100/2	3 570,00	0,25	892,50
Montguers	1470/2	1 470,00	0,25	367,50
St Auban sur Ouvèze	400/2 + 3450 + 1000/2	8 300,00	0,50	4 150,00
Ste Euphémie sur Ouvèze	3700 + 400/2	7 800,00	0,50	3 900,00
Vercoiran	5130 + 700/2	10 960,00	0,50	5 480,00
Buis les Baronnie	9500+700/2+250/2	19 950,00	1,00	19 950,00
La Penne sur Ouvèze	2250+250/2	4 750,00	1,00	4 750,00
Pierrelongue	1 450,00	2 900,00	1,00	2 900,00
Mollans sur Ouvèze	5250 + 50/2	10 550,00	1,00	10 550,00
Faucon	1050/2 + 50/2	1 100,00	1,00	1 100,00
Entrechaux	1050/2 + 3400	7 850,00	1,00	7 850,00
St Marcellin les Vaison	1000/2	1 000,00	1,00	1 000,00
Crestet	830+1000/2+190/2	2 850,00	1,00	2 850,00
Vaison la Romaine	6500+190/2+600/2	13 790,00	1,00	13 790,00
Roaix	600/2+1300/2	1 900,00	1,00	1 900,00
Rasteau	4150/2	4 150,00	1,00	4 150,00
Séguret	1300/2+4150/2	5 450,00	1,00	5 450,00
Sabiet	2 100,00	4 200,00	1,00	4 200,00
Gigondas	4200/2	4 200,00	1,00	4 200,00
Violès	4200/2+1000/2	5 200,00	1,00	5 200,00
Vacqueyras	1000/2	1 000,00	1,00	1 000,00
Jonquières	2550/2+3600/2	6 150,00	1,00	6 150,00
Sarrians	2250/2+350+3600/2+1500/2	8 050,00	1,00	8 050,00
Courthézon	1500/2 + 2750	7 000,00	1,00	7 000,00
Bédarides	7 200,00	14 400,00	1,00	14 400,00
Sorgues	6 500,00	13 000,00	1,00	13 000,00

21 -

RECAPITULATIF DES LINEAIRES (en mètre) DE BERGES CORRIGES DE L'OUVEZE, DE SES AFFLUENTS ET SOUS-AFFLUENTS

Commune	Linéaire de berges corrigé Ouvèze	Linéaire de berges corrigé affluents et sous-affluents	Linéaire total de berges corrigé
Montauban sur Ouvèze	2 655,00	194,00	2 849,00
Rioms	892,50	0,00	892,50
Montguers	367,50	20,00	387,50
Mévouillon	0,00	540,00	540,00
La Rochette du Buis	0,00	706,00	706,00
St Auban sur Ouvèze	4 150,00	528,00	4 678,00
Ste Euphémie sur Ouvèze	3 900,00	42,00	3 942,00
Vercoiran	5 480,00	120,00	5 600,00
Buis les Baronnies	19 950,00	964,00	20 914,00
Le Poët en Perçip	0,00	80,00	80,00
La Roche sur le Buis	0,00	390,00	390,00
Plaisians	0,00	541,00	541,00
Eygalliers	0,00	720,00	720,00
La Penne sur Ouvèze	4 750,00	394,00	5 144,00
Pierrelongue	2 900,00	340,00	3 240,00
Mollans sur Ouvèze	10 550,00	6 807,00	17 357,00
Beauvoisin	0,00	26,40	26,40
Mérindol les Oliviers	0,00	801,00	801,00
Propiac les Bains	0,00	3 058,80	3 058,80
Bénilvay Olion	0,00	808,00	808,00
Aulan	0,00	372,00	372,00
Barret de Lourre	0,00	196,00	196,00
Montbrun les Bains	0,00	6 603,50	6 603,50
Reilhannette	0,00	4 515,50	4 515,50
Aurel	0,00	98,00	98,00
Savoillans	0,00	2 225,00	2 225,00
Brantes	0,00	5 200,00	5 200,00
St Léger du Ventoux	0,00	5 100,00	5 100,00
Faucon	1 100,00	580,00	1 680,00
Entrechaux	7 850,00	1 849,00	9 699,00
Malaucène	0,00	7 512,00	7 512,00
Beaumont du Ventoux	0,00	863,20	863,20
Crestet	2 850,00	985,00	3 835,00
Puyméras	0,00	716,00	716,00
St Romain en Viennois	0,00	1 590,00	1 590,00
St Marcellin les Vaison	1 000,00	520,00	1 520,00
Vaison la Romaine	13 790,00	2 105,00	15 895,00
Roaix	1 900,00	236,00	2 136,00
Rasteau	4 150,00	200,00	4 350,00
Séguret	5 450,00	595,00	6 045,00
Sabliet	4 200,00	760,00	4 960,00
Violès	5 200,00	0,00	5 200,00
Gigondas	4 200,00	1 420,00	5 620,00
Vacqueyras	1 000,00	620,00	1 620,00
Jonquières	6 150,00	3 182,00	9 332,00
Sarrians	8 050,00	0,00	8 050,00
Courthézon	7 000,00	8 178,00	15 178,00
Bédarrides	14 400,00	5 994,00	20 394,00
Sorgues	13 000,00	0,00	13 000,00

- 22 -

ANNEXE 2 : Formule de calcul de la clé de répartition

Les critères de la clé de répartition :

- 2 critères physiques :
la longueur des berges du cours d'eau en gestion syndicale dans la commune
la surface de la commune sur le bassin versant
- 1 critère démographique : la population DGF (dotation globale de fonctionnement)
- 1 critère économique : le potentiel fiscal

Les coefficients correcteurs :

2 coefficients correcteurs sont utilisés dans la formule de la clé de répartition :

- 1 coefficient correcteur du linéaire de berges de cours d'eau, coefficient variable selon la taille et le rang du cours d'eau. Ce coefficient diminue avec la taille du cours d'eau.
- 1 coefficient correcteur de position géographique des communes qui varie d'amont en aval de 0,10 à 1,20 ; les risques inondations encourus pour les biens et les personnes étant croissants d'amont en aval et l'intérêt d'aménagement de la rivière étant moins évident pour les communes de l'amont que pour les communes de l'aval.

Les coefficients de pondération de la formule de calcul

Les quatre coefficients a-b-c-d, coefficients de valeur des différents critères considérés dans la formule, sont tels que $a + b + c + d = 1$

- L'incidence de la longueur du cours d'eau traversant les communes est prépondérante et la valeur du coefficient a est fixée à 0,40
- L'intérêt de la surface drainée et recevant les eaux de pluie est moins grand et b est égal à 0,30
- Enfin, les critères de population et de potentiel fiscal sont secondaires : $c = d = 0,15$

La formule suivante permet d'obtenir l'Indice d'intérêt « brut » d'une commune du bassin versant :

$$I = [(a \times L\%) + (b \times S\%) + (c \times P\%) + (d \times F\%)] \times k$$

I = indice d'intérêt d'une commune du bassin versant

a=0,40 : coefficients de pondération du critère linéaire

b=0,30 : coefficients de pondération du critère surface

c=0,15 : coefficients de pondération du critère de population

d=0,15 : coefficients de pondération du critère potentiel fiscal

L est exprimé en % et représente la part du linéaire total de berges de cours d'eau corrigé pour la commune considérée par rapport au linéaire total de tous les cours d'eau en gestion syndicale

S est exprimé en % et représente la part de la surface de la commune considérée par rapport à la surface totale des communes comprise dans le bassin versant

P est exprimé en % et représente la part de population totale DGF de la commune considérée par rapport à la population totale DGF des communes du bassin versant

F est exprimé en % et représente la part de potentiel fiscal de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal total des communes du bassin versant.

k est le correcteur de position géographique des communes

Ramené en pourcentage, cet indice d'intérêt I donne le taux de participation ou part syndicale à l'échelle d'une commune et en additionnant les parts des communes appartenant au même membre, la part de chaque membre du syndicat est ainsi obtenue.



Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Bureau de la réglementation et des élections
Affaire suivie par : Alain BASQUIN
Tél : 04 88 17 81 10
Fax : 04 90 16 47 02
Courriel : alain.basquin@vaucluse.gouv.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

ARRÊTÉ N° DRUCT-BRE-065
portant agrément d'une société exerçant l'activité de domiciliation d'entreprise

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L.123-11-7 et R. 123-166-1 à R. 123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, l;561-37 à l;561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU le décret n°2009-1695 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire d'entreprises des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande d'agrément déposée le 21 août 2017 et complétée le 9 octobre 2017 par Madame Françoise PICCA, gérante de la société « CIGALE ATTITUDE » ;

Considérant que les conditions requises sont remplies.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1er : L'EURL « CIGALE ATTITUDE » sise 587 cours Fernande Peyre 84800 ISLE SUR LA SORGUE, est agréée en tant que domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le numéro d'agrément est : 2017-84-007.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par la société « CIGALE ATTITUDE » dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliés, la création d'établissement secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R.123-66-4 du code du commerce.

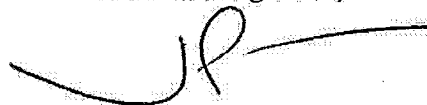
ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la commission nationale des sanctions instituées par l'article L.561-38 du code monétaire et financier.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le **12 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de Vaucluse ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes.



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé
sur le site de l'établissement LIDL sis 99 route de Nyons 84600 VALREAS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012220-0038 du 7 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement LIDL à Valréas ;

Vu la demande déposée par Monsieur Lionel LIGUORI en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'établissement LIDL, sis 99 route de Nyons 84600 VALREAS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 septembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012220-0038 du 7 août 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170175, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 12 caméras (11 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

26

- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cécile CHAUX, responsable administratif de LIDL, ZAC de la Petite Camargue 34403 LUNEL.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

22

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Lionel LIGUORI.

Avignon, le

12 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATTSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé
dans les locaux de l'établissement SOULEIADO
sis 19 rue Joseph Vernet à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012220-0024 du 8 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SOULEIADO à Avignon ;

Vu la demande déposée par Monsieur Stéphane RICHARD, directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'établissement SOULEIADO, sis 19 rue Joseph Vernet à Avignon ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 septembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012220-0024 du 8 août 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170178.

Ce système comporte 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

29

- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane RICHARD, directeur, 19 rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Stéphane RICHARD.

Avignon, le 12 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoProtection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'établissement LIDL sis quartier des Mourres – RD 221 à Sarrians

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012109-0013 du 18 avril 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement LIDL sis RD 221 - 84260 SARRIANS ;

Vu la demande déposée par Monsieur Lionel LIGUORI en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'établissement LIDL, sis quartier des Mourres, RD 221 - 84260 SARRIANS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 septembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012109-0013 du 18 avril 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170176, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 13 caméras implantées dans des zones accessibles au public (12 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

32

- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cécile CHAUX, responsable administratif de LIDL, ZAC de la Petite Camargue 34403 LUNEL.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire de Sarrians sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Lionel LIGUORI.

Avignon, le

12 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de la Direction Départementale des Finances Publiques sis avenue des 4 Otages à l'Isle sur la Sorgue

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°2012220-0064 du 7 août 2012 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de la trésorerie de l'Isle sur la Sorgue ;

Vu la demande déposée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de la trésorerie de l'Isle sur la Sorgue ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 septembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012220-0064 du 7 août 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170133, **sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : le système doit être doté d'un dispositif d'exportation des images de type graveur CD/DVD sur un support non réinscriptible sans perte de qualité des images.**

Ce système comporte 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, avenue du 7^{ème} Génie, cité administrative B.P. 31091 - 84097 AVIGNON cedex 9.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

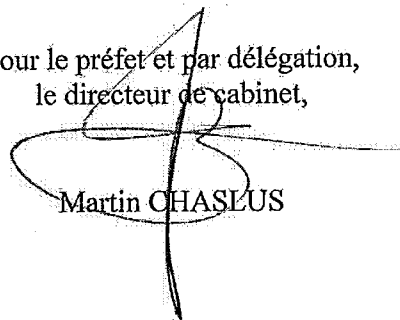
ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de l'Isle sur la Sorgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse.

Avignon, le

12 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé
sur le site de la Direction Départementale des Finances Publiques
sis ZAC Saint Martin, 210 rue François Gernelle à Pertuis

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012220-0060 du 7 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la trésorerie de Pertuis, sis ZAC Saint Martin, 210 rue François Gernelle à Pertuis ;

Vu la demande déposée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de la trésorerie de Pertuis ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 septembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012220-0060 du 7 août 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170132, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 7 caméras (2 intérieures, 5 extérieures).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, avenue du 7^{ème} Génie, cité administrative B.P. 31091 - 84097 AVIGNON cedex 9.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

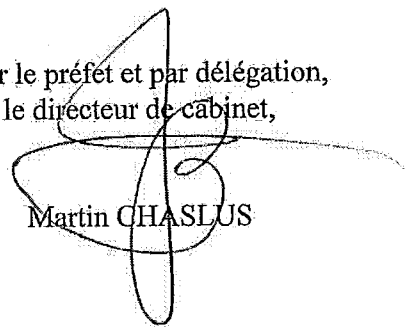
ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Vaucluse.

Avignon, le

12 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidcoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'Hôtel de ventes d'Avignon sis 2 rue Mère Térésa

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012220-0046 du 7 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'Hôtel de ventes d'Avignon sis 2 rue Mère Térésa ;

Vu la demande déposée par Monsieur Patrick ARMENGAU, Commissaire Priseur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'Hôtel de ventes sis 2 rue Mère Térésa 84000 AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 septembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012220-0046 du 7 août 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170163, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 10 caméras (5 intérieures, 5 extérieures).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick ARMENGAU, gérant de l'Hôtel de ventes, 2 rue Mère Térésa 84000 AVIGNON.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Patrick ARMENGAU.

Avignon, le 12 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATTTSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'hypermarché AUCHAN à Cavailon (périmètre vidéoprotégé)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012285-0012 du 11 octobre 2012 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'hypermarché AUCHAN à Cavailon ;

Vu la demande déposée par Monsieur Faouzi MOUNAIM, manager sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'hypermarché AUCHAN, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- au nord, par l'avenue des Taillades (RD n°143) ;
- à l'ouest, par l'avenue Gérard Delaye ;
- au sud, par le stade Ravaou ;
- à l'est, par l'ancien chemin des Vieux Taillades

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 septembre 2017 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012285-0012 du 11 octobre 2012, sur le site de l'hypermarché AUCHAN à Cavailon, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170192, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- au nord, par l'avenue des Taillades (RD n°143) ;
- à l'ouest, par l'avenue Gérard Delaye ;
- au sud, par le stade Ravaou ;
- à l'est, par l'ancien chemin des Vieux Taillades

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité AUCHAN, 28 avenue des Taillades B.P 31 – 84301 CAVAILLON cedex.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

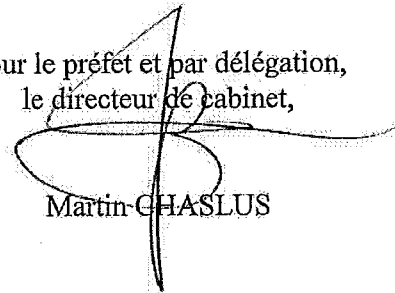
ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cavailon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Faouzi MOUNAIM.

Avignon, le 12 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoProtection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé
sur le site de l'établissement LIDL sis route de Morières à Vedène

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012109-0014 du 18 avril 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement LIDL à Vedène ;

Vu la demande déposée par Monsieur Lionel LIGUORI en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'établissement LIDL, sis route de Morières 84270 VEDENE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 septembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012109-0014 du 18 avril 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170177, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 13 caméras (12 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cécile CHAUX, responsable administratif de LIDL, ZAC de la Petite Camargue 34403 LUNEL.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

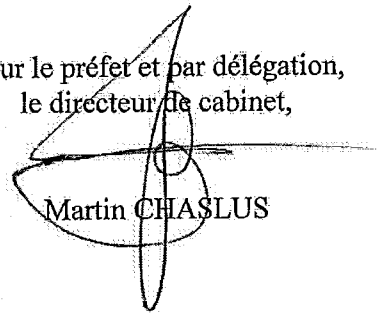
ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Vedène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Lionel LIGUORI.

Avignon, le 12 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé
dans l'établissement ZARA sis centre commercial Espace Soleil
ZAC de Saint Tronquet 84130 LE PONTET

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012220-0019 du 7 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement ZARA 84130 LE PONTET ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean-Jacques SALAUN en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le commerce ZARA, sis centre commercial Espace Soleil, ZAC de Saint Tronquet 84130 LE PONTET ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 18 septembre 2017 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012220-0019 du 7 août 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170190.

Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

69

- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yannick ROUVRAIS, directeur sécurité de ZARA France, 80 avenue des Terroirs de France 75012 PARIS.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

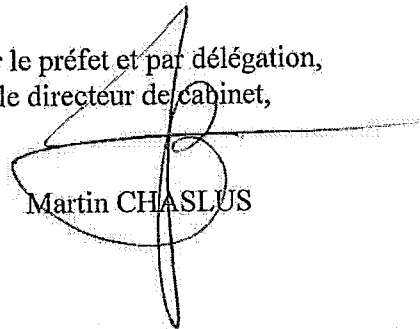
ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-Jacques SALAUN,

Avignon, le

12 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'C' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

Direction des moyens et de la coordination
des politiques de l'état
Service Coordination, Programmation,
Économie
Tél : 04 88 17 83 12
Télécopie : 04 90 16 47 09
coordinationevaluation@vaucluse.pref.gouv.f
r

DECISION

du
de subdélégation du délégué adjoint de l'Anah à
plusieurs de ses collaborateurs

VU la décision du 24 avril 2014 novembre 2012 portant sur la délégation de pouvoirs
aux délégués de l'Anah dans le département ;

VU la décision du 7 septembre 2017 portant sur la nomination du délégué adjoint et
sur la délégation de signature du délégué de l'Anah à plusieurs de ses
collaborateurs ;

Mme ANNICK BAILLE, déléguée adjointe de l'Anah dans le département de
Vaucluse, en vertu de la décision préfectorale du 7 septembre 2017.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Délégation est donnée à Madame Anne Marie LAGIER, cheffe du pôle Anah aux fins
de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de
subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait,

52

à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

ARTICLE 2

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mesdames Anne Marie LAGIER, cheffe du pôle Anah et Valérie MARILLIER, chargée d'études Habitat Privé aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

ARTICLE 3

délégation est donnée à Mesdames Nathalie CLOAREC et Dominique BASILI instructrices, Madame Valérie MARILLIER et Monsieur Eric CHIAPPA chargés d'études aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

ARTICLE 4

Mesdames LAGIER Anne-Marie, Nathalie CLOAREC, Valérie MARILLIER, Dominique BASILI et Monsieur Eric CHIAPPA sont désignés et mandatés pour effectuer les contrôles sur place,

ARTICLE 5

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

ARTICLE 6

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah,
- au délégué de l'Agence dans le département,
- aux intéressées.

ARTICLE 7

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à AVIGNON, le 12 OCT. 2017

La déléguée adjointe de l'Agence
dans le département de Vaucluse


Annick BAILLE

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau, environnement et forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 OCTOBRE 2017
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2098 du 9 octobre 1995
modifié par l'arrêté n° 1041 du 14 mai 1996
et par l'arrêté n° 1412 du 13 juin 1996
relatif à la réglementation de la navigation
sur le bassin hydrographique des Sorgues
dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 73912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU le décret du 28 juillet 2017 publié au journal officiel du 29 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2098 du 9 octobre 1995 réglementant la navigation sur le bassin hydrographique des Sorgues ;

VU l'arrêté n° 1041 du 14 mai 1996 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2098 du 9 octobre 1995 ;

VU l'arrêté n° 1412 du 13 juin 1996 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2098 du 9 octobre 1995 ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-12 et L. 214-13 du code de l'environnement ;

VU la demande de Monsieur Frédéric GARRIVIER, responsable de laboratoire au service hydrobiologie/écotoxicologie du groupe CARSO, en date du 10 octobre 2017, dans le but d'obtenir une dérogation pour permettre la circulation d'une embarcation à moteur pour une durée maximale de trois jours durant la période courant du 17 octobre 2017 au 19 octobre 2017 dans le but de réaliser des mesures d'IBGA (indice biologique global adapté) permettant de caractériser l'impact du rejet de la STEP de l'Isle sur Sorgue ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 désignant les subdélégués relevant du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT la possibilité de dérogation prévue par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2098 du 9 octobre 1995 réglementant la navigation sur le bassin hydrographique des Sorgues ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le profil de l'unique embarcation à fond plat utilisée « Typhoon » et son absence d'impact sur des frayères éventuelles présentes sur la zone ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le groupe CARSO est autorisé à utiliser une embarcation de type « Typhoon » pour une durée maximale de trois jours comprise entre le 17 octobre 2017 et le 19 octobre 2017.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation ne vaut que pour la commune de l'ISLE SUR LA SORGUE, sur le secteur allant de 50 mètres en amont du rejet du déversoir d'orage dans la Sorgue du Thor à 100 mètres en aval du rejet de la STEP communale dans la Sorgue du Thor, soit environ 600 m linéaires.

ARTICLE 3 :

La circulation de toute autre embarcation ou engin à moteur de tous types est interdite sur ce secteur.

Une autorisation spéciale permanente portant dérogation à l'alinéa précédent est accordée aux bateaux à moteur des services publics chargés de la police, de la sécurité des secours et de l'entretien.

ARTICLE 4 :

La pratique de la navigation doit respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

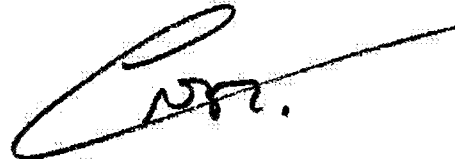
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 :

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le lieutenant colonel commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse,
- la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
- le maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de l'ISLE SUR LA SORGUE et transmis pour information à l'agence française pour la biodiversité et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Avignon, le 11 octobre 2017
Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service eau, environnement et forêt,



Olivier CROZE



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Gilles BLANC
Tél : 04 88 17 85 71

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 11 OCT. 2017
à l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017 renforçant
les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le département de Vaucluse
sur certains bassins versants mis en situation d'alerte renforcée

Mise en situation d'alerte renforcée de la Durance
(nappe d'accompagnement)
en application de l'arrêté-cadre sécheresse
du 14 décembre 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 03 décembre 2015 ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 publié au journal officiel du 29 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le plan-cadre sécheresse du département de Vaucluse, approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017 de franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse sur certains bassins versants du département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 de franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse sur le bassin de la Meyne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2017 aux deux arrêtés sus-visés, prolongeant les mesures de restriction des usages de l'eau sur les bassins mis en situation d'alerte renforcée ;

CONSIDERANT la délibération n° 6/2017 du 4 octobre 2017 de la commission exécutive de la Durance (CED) confirmant la dégradation de la situation hydrologique sur la Durance avec prescription d'une diminution de 50 % des prélèvements bruts globaux des canaux de basse Durance ;

CONSIDERANT les prescriptions de l'article 4 du plan-cadre sécheresse du département de Vaucluse du 14 décembre 2015 qui impose, par souci de cohérence, de respecter le même niveau de restriction entre le secteur « Durance » et le secteur « Durance nappe d'accompagnement » ;

CONSIDERANT en conséquence la nécessité de placer en situation d'alerte renforcée le secteur « Durance nappe d'accompagnement » ;

CONSIDERANT l'information des membres du comité départemental « sécheresse » du 6 octobre 2017 ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Renforcement de l'application du plan-cadre sécheresse

Le secteur 3 « Durance nappe d'accompagnement », franchit le seuil d'alerte renforcée (niveau 2).

Les mesures de restriction détaillées aux articles 3 et 4 s'y appliquent à compter de la publication de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Définition des secteurs en alerte renforcée

La situation d'alerte renforcée est atteinte pour les secteurs suivants, comprenant les communes listées ci-dessous :

– Secteur 3 : Durance nappe d'accompagnement

Communes concernées : Avignon, Beaumont de Pertuis, Cadenet, Caumont sur Durance, Cavaillon, Cheval Blanc, Lauris, Mérindol, Mirabeau, Pertuis, Puget, Puyvert, Villelaure.

ARTICLE 3 : Mesures de restrictions appliquées aux prélèvements dans les cours d'eau et nappes à l'ensemble des secteurs mis en alerte renforcée et concernés par le présent arrêté hors associations collectives.

Les usages ainsi desservis, y compris les usages faits à partir du réseau d'eau potable public ou privé, alimentés par ces prélèvements sont réglementés :

- interdiction de prélever et d'irriguer de 8 h à 20 h, à l'exception de la micro aspersion, du goutte à goutte, des cultures en godets et semis,
- interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature,
- interdiction d'arroser les fleurs, jardins potagers, travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière de 8 h à 20 h,
- interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs qui ne peuvent l'être que de 20 h à 8 h,
- interdiction de remplir les piscines existantes. La mise à niveau nocturne est autorisée,
- interdiction de laver les véhicules en dehors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières...) et liées à la sécurité,
- interdiction de laver les voiries, sauf impératif sanitaire localisé,
- arrêt des fontaines sauf circuit fermé,
- réduction des consommations d'eau de 30 % pour les activités industrielles et commerciales,
- respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- interdiction de remplir ou de maintenir le niveau des plans d'eau de loisirs.

ARTICLE 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte renforcée ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

ARTICLE 5 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée, pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents

municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spécial reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement, n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires par des tracts de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

ARTICLE 6 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes. En l'absence d'arrêté préfectoral de suspension ou de modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2017.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitation est assuré par les agents assermentés au titre de la police de l'eau ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, alerte renforcée et crise, et est orienté sur une recherche aléatoire d'infraction sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention de 5^{ème} classe ou délit).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 : Publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture avec envoi d'une copie pour les mairies concernées avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Ces arrêtés préfectoraux seront consultables en ligne sur PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>).

ARTICLE 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, Monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice départementale des territoires, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **11 OCT. 2017**

LE PRÉFET

Jean-Christophe MORAUD



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement et forêt
Affaire suivie par : Hélène CLOAREC
Téléphone : 04 88 17 85 77
Courriel :
helene.cloarec@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

du 11 OCT. 2017

Portant modification de l'arrêté du 20 avril 2017 portant
nomination des lieutenants de louveterie du département
de Vaucluse – Période 2015-2019

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 ; R.427-1
et R.427-3 ;

VU le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des
lieutenants de louveterie ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports
et du logement (MEEDDTL) du 05 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du
département de Vaucluse pour la période 2015-2019 ;

CONSIDÉRANT l'article L.427-1 du code de l'environnement qui stipule que le
préfet est compétent pour nommer les lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les populations de la faune sauvage, vu les
dangers qu'ils représentent, risques de collisions et dommages occasionnés aux
cultures ;

CONSIDERANT le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie ;

CONSIDERANT la fin du mandat de M. Henri MATHIEU, lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 7, qui a fêté son 75ème anniversaire le 20 septembre 2017 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le département de Vaucluse est divisé en 14 circonscriptions de louveterie. La répartition communale des circonscriptions est jointe au présent arrêté (tableau de répartition et cartographie associée).

ARTICLE 2 :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2019, pour exercer les fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de Vaucluse et affectés aux circonscriptions dont les limites sont désignées ci-après, les personnes suivantes :

- Circonscription n° 1 : M. Thierry PHILY – domicilié à Mondragon ;
- Circonscription n° 2 : M. Charles NAVARRE – domicilié à Althen les Paluds ;
- Circonscription n° 3 : M. Bernard PAUL – domicilié à Sault ;
- Circonscription n° 4 : M. Tristan RESSEGAIRE – domicilié à Vaison la Romaine ;
- Circonscription n° 5 : M. Alain JEAN – domicilié à Flassan ;
- Circonscription n° 6 : M. Frédéric CHARRASSE – domicilié à Beaumont du Ventoux ;
- Circonscription n° 7 : M. Eric VIENS – domicilié à l'Isle sur la Sorgue ;
- Circonscription n° 8 : M. Didier SIGNORET – domicilié à Sault ;
- Circonscription n° 9 : M. Marc RAVOIRE – domicilié à Goult ;
- Circonscription n° 10 : M. Jean-Marie DUTTO – domicilié à Cheval-Blanc ;
- Circonscription n° 11 : M. Richard GAUTIER – domicilié à Lacoste ;
- Circonscription n° 12 : M. Pascal BERTET – domicilié à Visan ;
- Circonscription n° 13 : M. Dominique ORCHILLER – domicilié à Monteux ;
- Circonscription n° 14 : M. Jean-Michel PROSPER – domicilié à Sault ;

ARTICLE 3 :

Tous les lieutenants de louveterie sont suppléants sur la totalité des autres circonscriptions du département et peuvent donc remplacer, à leur demande expresse, tout lieutenant de louveterie absent ou empêché.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 20 avril 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie est abrogé.

ARTICLE 5 :

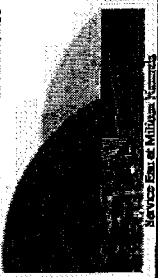
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, la directrice départementale des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publiés au recueil des actes administratifs.

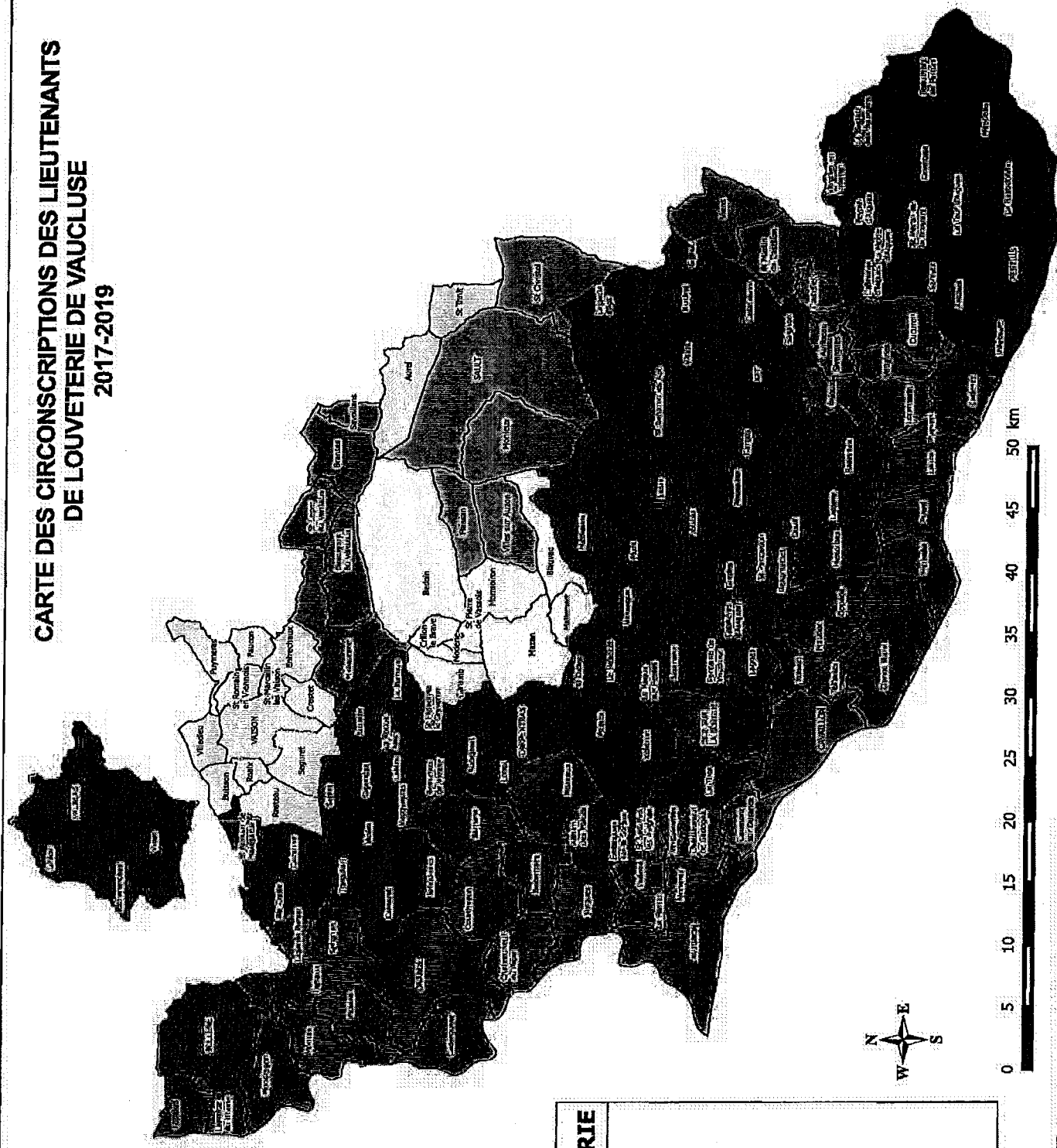
Fait à Avignon, le 11 OCT. 2017

LE PRÉFET
Jean-Christophe MORAUD



DDT 84
 Cds Administration
 Av. du Septentrion Gênie
 Adresse postale :
 Services de l'État de Vaucluse
 DDT 84
 84405 Aigunon cedex 9
 Tél : 04 88 17 85 00
 Fax : 04 88 17 85 85
 ddt@vaucluse.gouv.fr
 Date : 29-09-2017

CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE VAUCLUSE 2017-2019



LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

- Alain JEAN
- Bernard PAUL
- Charles NAVARRE
- Didier SIGNORET
- Dominique ORCHILLER
- Eric VIENS
- Frédéric CHARRASSE
- Jean-Marie DUTTO
- Jean-Michel PROSPER
- Marc RAVOIRE
- Pascal BERTET
- Richard GAUTIER
- Thierry PHILLY
- Tristan RESSEGAIRE

REPARTITION DES CIRCONSCRIPTIONS

N° Circonscription	Nom du loupvotier	INSEE	Liste des Communes
1	Thierry PHILY	84027	CADEROUSSE
1	Thierry PHILY	84061	LAGARDE-PAREOL
1	Thierry PHILY	84063	LAMOTTE-DU-RHONE
1	Thierry PHILY	84064	LAPALUD
1	Thierry PHILY	84078	MONDRAGON
1	Thierry PHILY	84083	MORNAS
1	Thierry PHILY	84087	ORANGE
1	Thierry PHILY	84091	PIOLENC
1	Thierry PHILY	84127	SERIGNAN-DU-COMTAT
1	Thierry PHILY	84135	UCHAUX
2	Charles NAVARRE	84007	AVIGNON
2	Charles NAVARRE	84015	BEAUMONT-DU-VENTOUX
2	Charles NAVARRE	84016	BEDARRIDES
2	Charles NAVARRE	84021	BRANTES
2	Charles NAVARRE	84036	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE
2	Charles NAVARRE	84037	CHATEAUNEUF-DU-PAPE
2	Charles NAVARRE	84039	COURTHEZON
2	Charles NAVARRE	84055	JONQUERETTES
2	Charles NAVARRE	84069	MALAUCENE
2	Charles NAVARRE	84080	MONTEUX
2	Charles NAVARRE	84081	MORIERES-LES-AVIGNON
2	Charles NAVARRE	84092	LE PONTET
2	Charles NAVARRE	84119	SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON
2	Charles NAVARRE	84110	SAINT-LEGER-DU-VENTOUX
2	Charles NAVARRE	84122	SARRIANS
2	Charles NAVARRE	84125	SAVOILLANS
2	Charles NAVARRE	84129	SORGUES
2	Charles NAVARRE	84141	VEDENE
3	Bernard PAUL	84005	AUREL
3	Bernard PAUL	84120	SAINT-TRINIT
4	Tristan RESSEGAIRE	84028	CAIRANNE
4	Tristan RESSEGAIRE	84029	CAMARET-SUR-AIGUES
4	Tristan RESSEGAIRE	84053	GRILLON
4	Tristan RESSEGAIRE	84056	JONQUIERES
4	Tristan RESSEGAIRE	84097	RICHERENCHES
4	Tristan RESSEGAIRE	84106	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
4	Tristan RESSEGAIRE	84117	SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE
4	Tristan RESSEGAIRE	84134	TRAVAILLAN
4	Tristan RESSEGAIRE	84138	VALREAS
4	Tristan RESSEGAIRE	84149	VIOLES
4	Tristan RESSEGAIRE	84150	VISAN
5	Alain JEAN	84017	BEDOIN
5	Alain JEAN	84018	BLAUVAC
5	Alain JEAN	84030	CAROMB
5	Alain JEAN	84041	CRILLON-LE-BRAVE
5	Alain JEAN	84070	MALEMORT-DU-COMTAT
5	Alain JEAN	84072	MAZAN
5	Alain JEAN	84077	MODENE
5	Alain JEAN	84082	MORMOIRON
5	Alain JEAN	84115	SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS

REPARTITION DES CIRCONSCRIPTIONS

6	Frédéric CHARRASSE	84046	FLASSAN
6	Frédéric CHARRASSE	84079	MONIEUX
6	Frédéric CHARRASSE	84107	SAINT-CHRISTOL
6	Frédéric CHARRASSE	84123	SAULT
6	Frédéric CHARRASSE	84148	VILLES-SUR-AUZON
7	Eric VIENS	84011	LE BEAUCET
7	Eric VIENS	84019	BOLLENE
7	Eric VIENS	84020	BONNIEUX
7	Eric VIENS	84025	CABRIERES-D'AVIGNON
7	Eric VIENS	84050	GORDES
7	Eric VIENS	84051	GOULT
7	Eric VIENS	84058	LACOSTE
7	Eric VIENS	84062	LAGNES
7	Eric VIENS	84101	LA ROQUE-SUR-PERNES
7	Eric VIENS	84013	LES BEAUMETTES
7	Eric VIENS	84108	SAINT-DIDIER
7	Eric VIENS	84114	SAINT PANTALEON
7	Eric VIENS	84124	SAUMANE-DE-VAUCLUSE
7	Eric VIENS	84139	FONTAINE-DE-VAUCLUSE
7	Eric VIENS	84143	VENASQUE
8	Didier SIGNORET	84003	APT
8	Didier SIGNORET	84032	CASENEUVE
8	Didier SIGNORET	84047	GARGAS
8	Didier SIGNORET	84048	GIGNAC
8	Didier SIGNORET	84060	LAGARDE-D'APT
8	Didier SIGNORET	84103	RUSTREL
8	Didier SIGNORET	84105	SAIGNON
8	Didier SIGNORET	84118	SAINT-SATURNIN-LES-APT
8	Didier SIGNORET	84145	VILLARS
9	Marc RAVOIRE	84026	CADENET
9	Marc RAVOIRE	84038	CHEVAL-BLANC
9	Marc RAVOIRE	84054	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
9	Marc RAVOIRE	84065	LAURIS
9	Marc RAVOIRE	84071	MAUBEC
9	Marc RAVOIRE	84073	MENERBES
9	Marc RAVOIRE	84074	MERINDOL
9	Marc RAVOIRE	84086	OPPEDE
9	Marc RAVOIRE	84093	PUGET
9	Marc RAVOIRE	84095	PUYVERT
9	Marc RAVOIRE	84099	ROBION
9	Marc RAVOIRE	84131	TAILLADES
9	Marc RAVOIRE	84131	LE THOR
10	Jean-Marie DUTTO	84006	AURIBEAU
10	Jean-Marie DUTTO	84023	BUOUX
10	Jean-Marie DUTTO	84033	CASTELLET
10	Jean-Marie DUTTO	84034	CAUMONT-SUR-DURANCE
10	Jean-Marie DUTTO	84035	CAVAILLON
10	Jean-Marie DUTTO	84042	CUCURON
10	Jean-Marie DUTTO	84068	LOURMARIN
10	Jean-Marie DUTTO	84112	SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON
10	Jean-Marie DUTTO	84128	SIVERGUES
10	Jean-Marie DUTTO	84140	VAUGINES
10	Jean-Marie DUTTO	84144	VIENS

REPARTITION DES CIRCONSCRIPTIONS

11	Richard GAUTIER	84002	ANSOUIS
11	Richard GAUTIER	84009	LA BASTIDE-DES-JOURDANS
11	Richard GAUTIER	84010	LA BASTIDONNE
11	Richard GAUTIER	84014	BEAUMONT-DE-PERTUIS
11	Richard GAUTIER	84024	CABRIERES-D'AYGUES
11	Richard GAUTIER	84052	GRAMBOIS
11	Richard GAUTIER	84076	MIRABEAU
11	Richard GAUTIER	84084	LA MOTTE-D'AIGUES
11	Richard GAUTIER	84089	PERTUIS
11	Richard GAUTIER	84090	PEYPIN-D'AIGUES
11	Richard GAUTIER	84113	SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE
11	Richard GAUTIER	84121	SANNES
11	Richard GAUTIER	84133	LA TOUR-D'AIGUES
11	Richard GAUTIER	84147	VILLELAURE
11	Richard GAUTIER	84151	VITROLLES-EN-LUBERON
12	Pascal BERTET	84022	BUISSON
12	Pascal BERTET	84040	CRESTET
12	Pascal BERTET	84044	ENTRECHAUX
12	Pascal BERTET	84045	FAUCON
12	Pascal BERTET	84094	PUYMERAS
12	Pascal BERTET	84096	RASTEAU
12	Pascal BERTET	84098	ROAIX
12	Pascal BERTET	84111	SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON
12	Pascal BERTET	84116	SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
12	Pascal BERTET	84126	SEGURET
12	Pascal BERTET	84137	VAISON-LA-ROMAINE
12	Pascal BERTET	84146	VILLEDIEU
13	Dominique ORCHILLER	84001	ALTHEN-DES-PALUDS
13	Dominique ORCHILLER	84004	AUBIGNAN
13	Dominique ORCHILLER	84008	LE BARROUX
13	Dominique ORCHILLER	84012	BEAUMES-DE-VENISE
13	Dominique ORCHILLER	84031	CARPENTRAS
13	Dominique ORCHILLER	84043	ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE
13	Dominique ORCHILLER	84049	GIGONDAS
13	Dominique ORCHILLER	84059	LAFARE
13	Dominique ORCHILLER	84067	LORIOLE-DU-COMTAT
13	Dominique ORCHILLER	84100	LA ROQUE-ALRIC
13	Dominique ORCHILLER	84088	PERNES-LES-FONTAINES
13	Dominique ORCHILLER	84104	SABLET
13	Dominique ORCHILLER	84109	SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON
13	Dominique ORCHILLER	84130	SUZETTE
13	Dominique ORCHILLER	84136	VACQUEYRAS
13	Dominique ORCHILLER	84142	VELLERON
14	Jean-Michel PROSPER	84057	JOUCAS
14	Jean-Michel PROSPER	84066	LIoux
14	Jean-Michel PROSPER	84075	METHAMIS
14	Jean-Michel PROSPER	84085	MURS
14	Jean-Michel PROSPER	84102	ROUSSILLON



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Hélène CLOAREC
Tél : 04 88 17 85 77
Courriel : helene.cloarec@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n° DDT/SEEF-2017/344
portant modification de la reconduction du plan de gestion
cynégétique de la réserve de chasse et de faune sauvage de
Venasque

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.422-27, L.427-6 et R.422-82 à R.422-94-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° EXT2011-08-05-0258-DDT portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Venasque, n° 2013246-0002 du 03 septembre 2013 et n° DDT/SEEF-2016/268 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEF-2016/335 portant reconduction du plan de gestion cynégétique de la réserve de chasse et de faune sauvage de Venasque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 01 septembre 2017 donnant signature aux chefs de service et adjoint aux chefs de service.

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de Vaucluse ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans et à proximité de la réserve de chasse et de faune sauvage de Venasque et de réduire les dégâts occasionnés aux cultures alentours ;

Considérant que ce territoire placé sous réserve de chasse depuis 2011 n'a pas pour objectif de pérenniser en son sein une population de sangliers ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Dans le plan de gestion cynégétique de la réserve de chasse et de faune sauvage de Venasque, M. Serge LATOUR, adjoint au chef de battue de la société de chasse « la Sereine », est remplacé par M. René ALLEGRE dont les coordonnées téléphoniques sont les suivantes 07 81 90 61 88.

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires de Vaucluse, le président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, le directeur interrégional et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Venasque.

Fait à Avignon, le 11 octobre 2017

Pour le préfet, et par délégation,
P/La directrice départementale des territoires,
L'adjoint au chef de service

Jean-Marc COURDIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

délibération :
DE_2018_3_3

L' an deux mille seize , le mercredi 11 mai à 20 h 00, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE VENASQUE, MAIRIE GRAND RUE à VENASQUE, sous la présidence de Monsieur BEZERT Gaby, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Date de convocation du Conseil : 04 Mai 2018

Présents : 12

Présents : Monsieur BEZERT Gaby, Monsieur de CABISSE Thierry, Monsieur CARON de FROMENTEL Bruno, Madame ACED Aurore, Monsieur FERRARO Eric, Monsieur LONG Jean-Marc, Monsieur BORRIONE Patrick, Monsieur ROLLAND Daniel, Madame MONDON Christiane, Madame TRIBEAUDOT Françoise, Madame GUENINCHAULT Edith, Madame PLANCHER Dominique

Votants : 13

**Objet : Plan de gestion
cynégétique de l'espèce
sanglier sur la réserve de
chasse et de faune
sauvage propriété
communale de Venasque**

Pouvoirs :

Monsieur SAFON Olivier a donné pouvoir à Monsieur FERRARO Eric

Absent(s) : Madame LAMBERTIN Georgette, Madame JASTRZEBSKI Valentina, Monsieur SAFON Olivier

Secrétaire de Séance : Monsieur Patrick BORRIONE

Conformément au Code de l'environnement, notamment ses articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-94-1 ;

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé le 29 juillet 2015 ;

Considérant l'importance des nuisances causées par le sanglier sur la commune de Venasque ;

Considérant que la commune de Venasque est classée parmi les communes du département où les dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ;

Considérant la nécessité de maîtriser les effectifs de sangliers sur la commune de Venasque ;

Considérant la situation des territoires de chasse respectifs des sociétés de chasse sur la commune de Venasque ;

Considérant le classement en réserve de chasse et de faune sauvage du territoire de l'Agas dont le droit de chasse est en partie propriété de la commune de Venasque ;

Considérant que la commune de Venasque est détentrice du droit de chasse sur les bois communaux ;

Considérant que la Commune a mis en œuvre un plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier sur les terrains communaux par délibération du conseil municipal du 26/10/2016 et conventions avec la société de chasse La Diane et l'association communale de chasse La Saraine en date du 30/10/2015 jusqu'au 30/06/2016 ;

Situation du territoire

La réserve de chasse de l'Agas est située à l'Ouest de la RD177, route de Venasque à Gordes par l'Abbaye de Sénanque. Elle sépare les territoires de chasse des deux sociétés de chasse de Venasque, respectivement La Diane de Venasque qui exploite les terrains situés au Nord et à l'Est de la RD 177 selon plan joint, et La Saraine qui chasse au Sud Ouest de la forêt communale selon plan joint.

Le contexte de la chasse sur la commune de Venasque a été très agité ces dernières années. Une rivalité de personnes a conduit la commune à une partition du territoire des bois communaux. La société historique de Venasque s'est vue attribuer les terrains communaux à Nord et à l'Est de la RD177 selon plan joint et la Saraine les terrains communaux au Sud Ouest de la forêt communale selon plan joint.

Contexte historique

La municipalité a souhaité conserver le territoire de l'Agas en réserve pour créer une zone tampon entre les deux sociétés et notamment lors des battues au sanglier. Il s'avère que ce territoire dont l'emprise ne couvre que des terrains et formations végétales de collines provençales se trouve à proximité immédiate de zones cultivées en vignes et cerisiers. Son état de réserve de chasse fait que le sanglier y a trouvé refuge et s'y développe.

Le classement «Point Noir» de la commune de Venasque veut qu'aujourd'hui un effort tout particulier soit fait pour réduire très sensiblement les effectifs de sangliers sur l'ensemble de la commune et notamment dans ce secteur. Cet objectif est poursuivi par les trois équipes constituées de chasseurs de sangliers.

Pour la saison 2015-2016, des réunions en Mairie de Venasque avaient permis d'aboutir à un consensus en matière d'intervention des différentes équipes de chasse au sanglier dans la réserve. La préoccupation première de tous les intervenants restant la sécurité à la chasse, il conviendra de respecter scrupuleusement les consignes de ce plan de gestion.

Plan de gestion sanglier appliqué à la réserve de chasse de Venasque

Lors des battues aux sangliers ceux-ci trouvent refuge dans la réserve. Les rabatteurs sont contraints de récupérer leurs chiens dans celle-ci, sans pouvoir intervenir avec leurs armes. Plusieurs confrontations des chiens avec les sangliers dans la réserve se sont soldées par des blessures graves, voire des atteintes mortelles.

Afin de remédier aux faits énoncés ci-dessus, il est proposé de rester sur les mêmes dispositions que l'année précédente soit de n'autoriser nommément que les chefs de battue et leurs adjoints à pénétrer dans la réserve de chasse et de faune sauvage à la suite de leurs chiens et à tirer exclusivement le sanglier. La chasse à tout autre gibier est interdite.

Les chasseurs des différentes équipes pourront se poster, sous réserve qu'ils soient détenteurs du droit de chasse, à l'extérieur des limites de la zone d'application du plan de gestion cynégétique. Dans ce cas ils ne devront tirer que le sanglier. Le tir de tout autre gibier sortant de la zone constituerait une infraction.

Les chefs d'équipe devront avertir obligatoirement par téléphone les autres responsables d'équipe avant leur entrée dans la réserve chaque fois que cela se produira. Le tableau ci-dessous présente les numéros de téléphone des personnes autorisées à mettre en œuvre le plan de gestion cynégétique.

Les chefs de battues ou leurs adjoints ne sont autorisés à tirer les sangliers que devant leurs chiens et doivent prendre toutes les précautions pour assurer un maximum de sécurité notamment lors des « fermes » sur sanglier. Il est interdit de lâcher les chiens dans ou à proximité immédiate de la réserve dans le but de déloger des sangliers qui seraient reniés dans l'enceinte de la réserve.

Les chefs de battues et leurs adjoints autorisés à pénétrer dans la réserve sont :

Chef de battue	Tél	Adjoint au chef de battue	Tél
Aleix AZZOPARDI	06 11 81 25 07	Simon MIRCCOLO	06 27 93 13 12
Dania SYLVESTRE	06 85 84 06 76	Cécile BACCHI	06 20 68 82 31
Thierry UGHETTO	06 09 41 35 22	Serge LATOUR	06 17 24 21 96

Il est proposé de mettre en place un plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier sur la réserve de chasse et de faune sauvage pour la propriété communale de Venasque

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de gestion cynégétique sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage propriété communale de Venasque pour la campagne de chasse 2016-2017.

AUTORISE les 6 chasseurs ci-avant cités à mettre en œuvre le plan de gestion cynégétique sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage propriété communale de Venasque.

AUTORISE le Maire à signer les conventions avec les Présidents des sociétés de chasse La Diane et la Serein dont le projet est annexé à la présente délibération.

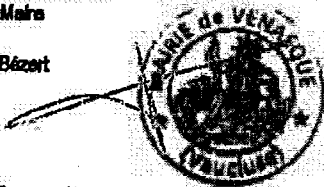
Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.
Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le Maire

G. Bézet



Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 11/05/2016, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le 23/05/2016



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401438-20160511-DE_2016_3_3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2016

Publication : 19/05/2016

75